



Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (Acat-Burundi)

PROBLEMATIQUE D'EXÉCUTION DE LA PEINE D'AMENDE SUR LES PERSONNES DETENUES : AFFAIRE RP369 RMP152.253

Dans le cadre des actions de plaidoyer en faveur des personnes privées de liberté, Acat-Burundi s'intéresse présentement à la problématique de paiement d'amende après la condamnation des personnes privées de liberté par différentes instances de juridiction.

L'amende est une sanction pénale prévue par le Code Pénal Burundais. Elle peut être prononcée comme une peine principale ou comme une sanction subsidiaire (article 49 du code pénal burundais et suivants).

Comme il s'agit d'une sanction pécuniaire, son exécution devient problématique lorsqu'elle est prononcée pour des personnes détenues alors que ces dernières sont en situation d'indigence. Comme nous l'avons remarqué l'amende devient alors très difficile à exécuter lorsque le jugement n'a rien prévu comme peine subsidiaire en cas d'incapacité de paiement.

Nous nous demandons alors le pourquoi de maintenir cette catégorie de détenus dans la détention alors qu'ils ne pourront pas s'acquitter de cette obligation.

Les détenus se trouvant dans la prison de Mpimba dont les noms suivent connaissent ce genre de difficultés :

- 1) NIYONKURU Jean Marie,
- 2) SINDAYIGAYA Guide,
- 3) MANIRAKIZA Juvénal,
- 4) NDAYIZEYE Jean Paul,
- 5) MANIRAKIZA Jonhson,
- 6) MVUYEKURE Siméon,
- 7) SEZIRAHIGA Pascal,
- 8) NSHIMIRIMANA Tharcisse,

- 9) HAKIZIMANA Silas,
- 10) NIYONGABO Nestor,
- 11) NIYOYITUNGIRA NOAH,
- 12) MUSHIMANTWARI Pascal,
- 13) KAYOYA Pierre,
- 14) NDAYIKENGURUKIYE Damien,
- 15) NDAYIZEYE Alexis,
- 16) MANIRAMBONA Elysée,
- 17) NIHORIMBERE Jean Népomescene,
- 18) HARUSHIMANA Mirage,
- 19) NKUNDABAGENZI Patrick,
- 20) NIYONIZEYE Léonard,
- 21) BIBONIMANA Déo,
- 22) NIZIGIYIMANA François

Ces détenus ont été arrêtés en date du 01 juillet 2015 lors des manifestations pacifiques contre la décision de feu Pierre NKURUNZIZA de se présenter pour sa propre succession en violation de la Constitution de la République de 2005 et des accords d'Arusha de 2000.

Ils ont ainsi été accusés dans ce cadre d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat et de faux et usage de faux. Ils ont été condamnés de cinq (5) ans de servitude pénale comme peine principale et de versement de cinquante mille francs burundais d'amende pour chacun.

La peine d'emprisonnement a été purgée en date du 01 juillet 2020. Il reste l'exécution de la peine de cinquante mille francs d'amende.

Comme ils manquent actuellement de moyens financiers, ils ne savent pas comment s'acquitter de cette peine d'amende telle qu'elle est exigée dans le jugement.

Ils endurent cette situation de maintien en détention en plus de l'absence dans le corps du jugement de peine subsidiaire en cas d'incapacité de paiement de l'amende. L'autorité pénitentiaire et judiciaire leur exige le paiement de l'amende pour sortir de la prison.

Comme le juge n'a pas prononcé la peine subsidiaire et partant du principe du strict respect du dispositif, ces détenus doivent bénéficier une libération.

Par ailleurs, le principe contenu dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et repris dans le Code de Procédure Pénal burundais stipule que la liberté est la règle et la détention l'exception, ainsi ces personnes doivent bénéficier d'une libération .

Bien plus, compte tenu de l'effectif élevé des détenus dans les prisons en général et en particulier dans la Prison de MPIMBA qui cause un dépassement de plus de 550% par rapport à la capacité d'accueil de ladite prison .

Il serait d'ailleurs illogique de maintenir en prison une personne qui a purgé sa peine pour défaut de paiement d'une amende alors qu'elle n'est pas en train de travailler pour s'en acquitter. Le Gouvernement est dans l'obligation de subvenir aux besoins de ces personnes maintenues en détention ce qui constitue des dépenses supplémentaires pour des moyens mis à la disposition des prisons déjà limités .

Acat-Burundi exhorte le ministre ayant la justice dans ses attributions d'intervenir en ordonnant la libération de tous ces détenus cités dans cette déclaration et tous les autres se trouvant dans une situation pareille pour diminuer la surpopulation carcérale ainsi toutes les mauvaises conséquences y relatives pourront être évitées.

Maître Armel NIYONGERE

Président de l'Acat-Burundi

P .O. Maitre NTIBURUMUNSI Jean-Claude

Responsable du département juridique au sein de l'Acat-Burundi